



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 février 2014
(OR. fr)

6128/1/14
REV 1

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0210 (COD)**

CODEC 310
MIGR 15
SOC 83

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 13 juillet 2010, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 79, paragraphe 2, points a) et b) du TFUE ^{2 3}.
2. Le Comité des régions a rendu son avis le 31 mars 2011 ⁴. Le Comité économique et social a rendu son avis le 4 mai 2011 ⁵.

¹ doc. 12208/10.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 166 du 07/06/2011, p. 59.

⁵ JO.C 218 du 23/07/2011, p. 97.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 5 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention des délégations autrichienne et bulgare et le vote contre des délégations polonaise, néerlandaise et tchèque, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 113/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 5942/14.